



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1354 du 14/12/22

OBJET : ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 portant création de la commission consultative d'accessibilité aux personnes handicapées, précisant que la liste des membres de cette commission sera arrêtée par Monsieur le Maire, Président de droit, pouvant nommer un (e) vice-président(e) pour le représenter.

CONSIDERANT que l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, de représentants des acteurs économiques et institutionnels :

- ARRETE -

Article 1 : La commission communale d'accessibilité des personnes en situation de handicap sera composée des personnes suivantes :

Représentants de la Municipalité :

- Monique CELLERIER, Adjointe au Maire ;
- Aude ROUFFET, Adjointe au Maire ;
- Amélia FERREIRA DE CARVALHO, Conseillère Municipale ;
- Pascale GOMES, Conseillère Municipale ;
- Giovanni RECCHIA, Conseiller Municipal ;
- Emmanuel ADJOUADI, Conseiller Municipal ;
- Jason DEVOGHÉALÈRE, Conseiller Municipal ;
- Ségolène DURAND, Conseillère Municipale.

Représentants des Associations :

- Damien GUER : APF-France-Handicap.
- Maryse JEAN-FRANCOIS ou Marianne PICARD : SESSAD -Eveil ;
- Sébastien PAUTASSO-CHADOUTAUD : Fondation Poidatz ;
- David LEPAGE: SAMSAH;
- Claudia BERTHELIER ou Martine NOUAILLE : PAT Rivage-Autonomie ;
- Catherine CERRA : Trait d'Union ;
- Claire DUPONT : Les Amis de Germenoy ;
- Elodie TOUTOUTE-FAUCONNIER : Les Jardins d'Opipa ;

Représentants des partenaires institutionnels :

- Sandrine GRIFFI : MDPH
- Marie-Laure DURANTE-LECONTE : MDS

Représentant des partenaires :

- Valérien MAIRET : FSM 77

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- La directrice du pôle santé et cohésion sociale de la ville de MELUN,
- Les intéressés

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 14/12/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-156887-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/22

Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Monique CELLERIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Cellerier".

Monique CELLERIER,